

**Avis relatif à la liquidation des honoraires
dus aux architectes**

La Commission des Marchés a été consultée au sujet d'un différend qui oppose un département aux services de la Trésorerie Générale du Royaume, quant aux modes de calcul et de règlement des honoraires dus à l'architecte et ce, à la suite de travaux supplémentaires qui ont fait l'objet d'avenants et d'engagements complémentaires. Il s'agit de savoir si les honoraires de l'architecte doivent être calculés sur la base du montant du marché tel qu'il ressort de la soumission (montant adjugé) ou sur la base des travaux effectivement réalisés.

Cette affaire a été soumise à l'appréciation de ladite commission dans sa séance du 22 décembre 1999 et a recueilli de sa part l'avis n° 171/99 CM du 29/12/1999 suivant :

1 – La question posée trouve sa réponse dans les stipulations de la convention qui lie l'architecte au département ministériel concerné et qui est conforme au contrat type annexé à la circulaire n° 482/SGP du 14 mars 1947. Cette convention précise sans aucune équivoque les taux et les modalités de calcul de la rémunération des honoraires dus à l'architecte.

2 – En effet le paragraphe 3 de l'article 3 de ladite convention précise que ces honoraires seront payés de la façon suivante :

« - 0,5 % du montant de l'estimation lors de l'approbation de l'avant projet ;

« - 2,5 % ou 2 ou 1,5 % du montant de l'adjudication ou du marché de gré à gré dès l'approbation de l'adjudication ou du marché ;

« - 3 ou 2,5 ou 2 % du montant des situations au cours de l'exécution des travaux ;

« - 0,5 % du montant du décompte définitif au moment de la présentation par l'architecte et après approbation par l'administration ;

« - 0,5 % du montant du décompte définitif à l'expiration du délai de garantie ».

3 – Il faut entendre par montant du décompte définitif prévu au paragraphe 3 de l'article précité, le montant des travaux réellement effectués y compris les montants des travaux supplémentaires qui ont fait l'objet d'avenants et d'engagements complémentaires.